

	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	40 500,00 €	37 000,00 €
Navire < 500	Capitaine		41 340,03 €
	Chef mécanicien		39 310,37 €
	Autre		31 569,27 €
Accessoires			
	Indemnité de nourriture		15,76 €
	Indemnité frais divers		11,20 €

Les rémunérations minimales de Branche doivent s'appliquer, en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.1 de la Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où ses stipulations permettent une régulation économique équitable entre toutes les compagnies de la Branche. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes, quel que soit leur effectif.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de l'exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d'opposition, les dispositions du présent avenant s'appliqueront, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2024.

Les parties signataires de l'avenant mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire permanente de négociation et d'interprétation des personnels navigants officiers de transport et services maritimes pour en demander l'extension.

Article 5 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'applique aux entreprises de la Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes (IDCC 3223).

Il fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Fait à Paris, le 8 novembre 2024
En 3 exemplaires

--	--	--	--	--	--	--

Pour Armateurs De France (ADF),

Pour l'Union Fédérale Maritime - Confédération française démocratique du travail (UFM-CFDT),

Pour la Fédération des Officiers de la Marine Marchande – Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens - Confédération Générale du travail (FOMM-UGICT CGT),

Pour la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres Marine (CFE-CGC),

--	--	--	--	--	--	--